



PRÉFET DES YVELINES

Versailles, le 30/03/2013

DECISION n° PLD 78-001-2013

de dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'élaboration du Plan Local de Déplacement de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Yvelines,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L1214-30 à L1214-36 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du plan local de déplacement (PLD) de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines (CASQY), reçue complète le 1^{er} août 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse du 4 septembre 2013 ;

Considérant que la révision du PLD est motivée pour assurer la mise en cohérence avec les orientations du projet de Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France arrêté le 16 février 2012 ;

Considérant que ce projet de PDUIF a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale, Préfet de Région, en date du 25 mars 2013 ;

Considérant les objectifs du projet de PDUIF d'augmenter de 20 % les déplacements en transports collectifs, de 10 % la part des déplacements en mode actif et de diminuer de 2 % la part des déplacements en véhicules particuliers ou deux roues motorisés ;

Considérant que la révision du PLD constitue une déclinaison du projet de PDUIF sur le territoire de la CASQY, dont il reprend les actions du volet socle, répondant à la fois aux objectifs du projet de PDUIF et aux besoins de déplacements du territoire saint-quentinois établis sur la base de l'enquête ménage-déplacements ;

Considérant que le diagnostic établi pour réviser le PLD de Saint-Quentin-en-Yvelines a mis en évidence les nuisances liées aux déplacements (bilan carbone, pollution atmosphérique et sonore, insécurité routière...) ;

Considérant que ce diagnostic a identifié des enjeux portant notamment sur la nécessité de poursuivre le développement des modes alternatifs à la voiture particulière et d'améliorer la sécurité routière sur l'agglomération ;

Considérant que le PLD prévoit des actions complémentaires à la mise en œuvre de grands projets structurants ne dépendant pas directement de son champ de compétence (ligne 18 du Grand Paris, Tangentielle Ouest, ...) ;

Considérant que les actions prévues au PLD consistent principalement en l'adaptation d'infrastructures existantes visant à résorber les points noirs du trafic routier, à limiter les nuisances, améliorer les transports collectifs et les modes doux et à mieux hiérarchiser la voirie, sans développer d'infrastructures majeures ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du PLD de St Quentin en Yvelines n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de plan local de déplacement de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines **est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles la révision du PLD peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet, Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines
1 avenue de l'Europe - Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).